



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8392  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8392, déposé complet le 7 novembre 2024, par Diez Entreprise , monsieur Nicolas Diez, relatif au projet de centrale photovoltaïque, sur la commune de Busigny, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 novembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit:**

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 1MWc, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 KWc et inférieure à 1MWc ;

2. le projet s'implantera sur une terre agricole, zonée A au plan local d'urbanisme et prendra place sur une superficie de 0,73 hectare dont 0,44 hectare de panneaux photovoltaïque ;
3. le projet est en dehors de zonages environnementaux ;
4. les panneaux photovoltaïque seront fixés par des ancrages visés au sol ou enfoncés par la techniques des pieds battus ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Busigny, dans le département du Nord déposé par Diez Entreprise, monsieur Nicolas Diez, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,